



Bruxelles, le 2.2.2015  
C(2015) 358 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 2.2.2015**

**relative à la mesure spéciale dans le secteur de la santé en faveur du Zimbabwe, à  
financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de  
développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.2.2015

### **relative à la mesure spéciale dans le secteur de la santé en faveur du Zimbabwe, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 566/2014 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 617/2007<sup>1</sup> en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10<sup>e</sup> FED et le 11<sup>e</sup> FED, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED<sup>2</sup>, et notamment l'article 9 de son annexe,

vu le règlement (UE) n° 567/2014 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 215/2008<sup>3</sup> portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement, en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement et le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment l'article 26 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Les résultats en matière de santé pour la population du Zimbabwe se sont détériorés suite au ralentissement économique de la dernière décennie, qui a fortement réduit la capacité du système public à fournir des services de santé à la population. En conséquence, les principaux indicateurs de santé ont suivi la même courbe descendante: le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans et le taux de mortalité infantile ont augmenté de manière significative, tandis que le taux de mortalité maternelle a plus que triplé, passant de 283 pour 100 000 naissances vivantes en 1994 à 960 en 2010-2011.
- (2) L'objectif général de l'action intitulée «Contribution au fonds de transition pour la santé IV» est d'améliorer l'accès aux services de santé de base pour l'ensemble des Zimbabwéens, aidant ainsi le pays à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement dans le secteur de la santé (objectifs 1c, 3, 4, 5, 6 et 8e). L'action vise à améliorer la santé maternelle, des nouveau-nés et des enfants en renforçant les systèmes de soins de santé et en améliorant la mise en œuvre d'actions ayant une forte incidence dans le domaine de la santé maternelle, néonatale et infantile, par un soutien au secteur de la santé. Elle sera mise en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte

---

<sup>1</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 157 du 27.5.2014, p. 35.

<sup>3</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 157 du 27.5.2014, p.52.

avec les organisations internationales suivantes: l'UNICEF et le FNUAP (Fonds des Nations unies pour la population).

- (3) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>5</sup> applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 de l'annexe du règlement (UE) n° 567/2014.
- (4) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Toutefois, l'UNICEF et le FNUAP font actuellement l'objet d'une évaluation ex ante. Anticipant les résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère que, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec ces entités, des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe au règlement (UE) n° 567/2014.
- (6) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>6</sup>,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

#### **Adoption de la mesure**

La mesure spéciale suivante, constituée de l'action précisée au deuxième alinéa et jointe en annexe, est approuvée:

L'action constituant cette mesure est la suivante:

---

<sup>5</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p.1.

<sup>6</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p.32.

– Annexe: «**Contribution au fonds de transition pour la santé IV**»

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de la présente mesure spéciale est fixée à 12 350 000 EUR, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

#### *Article 4*

##### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 2.2.2015

*Par la Commission*  
*Neven MIMICA*  
*Membre de la Commission*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**